



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

> **Objet** : Incarcération d'un agent

> **Type document** : Note

> **Référence** : 2026/03MG

> **Date** : 05/03/2026

> **Pôle** : Cellule juridique

> **Contact** : Cellule juridique

INCARCERATION D'UN AGENT

Table des matières

1	Définitions.....	2
2	Introduction.....	2
3	Situation de l'agent incarcéré.....	3
3.1	Rémunération	3
3.2	Positionnement statutaire.....	5
3.3	Carrière.....	6
3.4	Congés maladie.....	7
3.5	Information de son employeur.....	8
4	Procédure disciplinaire	8
5	A l'issue d'une décision de justice.....	9
5.1	Réintégration en l'absence de sanction pénale	9
5.2	Remboursement en l'absence de sanction pénale	10
5.3	Réintégration à l'issue de l'incarcération	10
5.4	Radiation en cas d'impossibilité de maintenir l'agent dans la fonction publique.....	11
5.5	Bulletin n°2 du casier judiciaire	12

1 Définitions

Les mesures privatives de liberté consistent à priver un individu de sa liberté notamment de déplacement, si ce dernier devait présenter un danger ou un risque pour la société.

Dans l'attente ou à la suite d'un jugement, diverses mesures privatives peuvent être adoptées à l'encontre des auteurs.

- L'**arrestation** : Elle consiste en l'interpellation d'un individu dans l'optique d'une garde à vue par exemple.
- La **garde à vue** : Tout individu auteur ou soupçonné d'un délit peut être retenu légalement dans un commissariat dans le cadre de l'enquête.
- La **détention provisoire** : Elle consiste dans l'**incarcération de la personne** mise en examen, avant son jugement. Seul le juge des libertés et de la détention peut décider de placer en détention provisoire, à la demande du juge d'instruction ou du procureur de la République.
- L'**emprisonnement après verdict** : Un individu reconnu coupable devant un tribunal et sujet à des sanctions pénales peut se voir emprisonner si le verdict requiert la détention.
- L'**interdiction de séjour** : Elle interdit à un individu condamné à ce titre de se rendre sur un territoire donné.
- Le **contrôle judiciaire** : Il oblige un individu objet d'un verdict mais laissé libre, de « pointer » au commissariat régulièrement lors des convocations relatives au contrôle.

2 Introduction

La responsabilité pénale de l'agent public peut être engagée dès lors que celui-ci commet une faute personnelle.

Les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public ne peuvent être condamnés pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie.

3 Situation de l'agent incarcéré

3.1 Rémunération

Lorsqu'un agent est incarcéré, il **perd son droit à traitement en raison du service non fait**. En effet, il est dans l'impossibilité d'accomplir son service.

La retenue sur la rémunération a un caractère purement pécuniaire, il ne s'agit pas d'une sanction. Elle n'a donc pas à être précédée d'une information préalable de l'intéressé et se formalise par un simple arrêté.

Toutefois, la rémunération peut être maintenue si l'administration procède à la suspension de l'agent. Dans ce cas, il bénéficie du maintien de son traitement, de l'indemnité de résidence et du supplément familial pendant une durée de 4 mois.

Article L531-1, CGFP : Le fonctionnaire, auteur d'une faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline.

Il perd en revanche le bénéfice des primes et indemnités liés à l'exercice de ses fonctions et résultats professionnels. Ainsi le Conseil d'Etat valide la suspension du versement des indemnités liées à l'exercice des fonctions.

CE, 18/07/2018, n°418844 : 9. Considérant, en sixième lieu, qu'en prévoyant, à son article 2, que " durant la période de suspension, l'intéressé conservera l'intégralité de son traitement indiciaire ", sans mentionner qu'il en serait de même de ses primes, l'arrêté attaqué fait une exacte application des dispositions de l'article L. 951-4 du code de l'éducation citées au point 1; que, par suite, M. B... n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté qu'il attaque est pour ce motif entaché d'erreur de droit, ni, en tout état de cause, qu'il a été édicté en méconnaissance d'un " principe général du droit relatif au maintien de la pleine rémunération " ;

L'agent contractuel suspendu conserve sa rémunération.

Article 36A, décret n°88-145 : L'agent contractuel suspendu conserve sa rémunération et les prestations familiales obligatoires. Sauf en cas de poursuites pénales, l'agent ne peut être suspendu au-delà d'un délai de quatre mois.

L'administration peut mettre fin à la suspension à tout moment et interrompre le versement du traitement à compter de la date de fin de suspension.

CE, 10/10/2011, n°333707 : l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline./ Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. ces dispositions n'interdisent pas à l'administration de mettre fin à tout moment à une mesure de suspension prise antérieurement à l'égard d'un fonctionnaire et, dans le cas où celui-ci fait l'objet d'une incarcération ou d'une mesure de contrôle judiciaire lui interdisant d'exercer ses fonctions, d'interrompre par voie de conséquence le versement du traitement pour absence de service fait à compter de la date à laquelle la mesure de suspension cesse de s'appliquer

Le placement en suspension relève du choix de l'administration et non d'une obligation. Bien que les articles L531- 1 et suivants du CGFP prévoient cette disposition, ils ne font pas obstacles à ce que l'administration place l'agent en situation de service non fait et cesse de lui verser son traitement.

CE, 18/10/2024, n°470016 : Les dispositions de cet article ne font cependant pas obligation à l'administration de prononcer la suspension qu'elles prévoient à l'encontre d'un agent empêché de poursuivre ses fonctions du fait de mesures prises dans le cadre d'une enquête ou procédure pénales, ni de lui attribuer provisoirement une autre affectation ou de le détacher dans un autre corps ou cadre d'emploi, et ne l'empêchent pas d'interrompre, indépendamment de toute action disciplinaire, le versement de son traitement pour absence de service fait, notamment dans le cas où il fait l'objet d'une incarcération ou d'une mesure de contrôle judiciaire lui interdisant d'exercer ses fonctions.

En cas de suspension, la collectivité doit obligatoirement saisir le conseil de discipline sans délai. Ce dernier pourra soit rendre un avis ou surseoir à statuer dans l'attente de la décision pénale.

Article L531-1, CGFP : Le fonctionnaire, auteur d'une faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline.

Dans le cadre de poursuites pénales, la suspension peut être prolongée au-delà de 4 mois. Les agents publics dont la suspension est prolongée en raison de poursuites pénales peuvent subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération conservée durant les quatre premiers mois. Ils continuent, néanmoins, de percevoir l'intégralité des suppléments pour charges de famille.

Article 36A, décret n°88-145 : L'agent contractuel qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée à l'alinéa précédent. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charge de famille.

La retenue est donc facultative et modulable, selon la libre appréciation de l'autorité territoriale. Elle peut tenir compte des charges pesant sur l'agent et des conséquences qu'aurait la retenue sur sa situation personnelle. Il s'agit d'une mesure conservatoire. Elle ne constitue pas une sanction, et n'entre pas dans la catégorie des décisions individuelles défavorables qui doivent être motivées.

La notion de poursuites pénales est la mise en mouvement de l'action publique. Il s'agit de l'ensemble des actes de la procédure pour l'application de la peine, depuis l'ouverture d'une information jusqu'à l'extinction de l'action publique.

Si l'agent subit une retenue sur sa rémunération il est délié de l'interdiction de cumul d'activité. Ainsi, la jurisprudence considère que les agents suspendus sont libérés de cette interdiction, compte tenu de l'impossibilité pour eux de poursuivre l'exercice de leurs fonctions.

CAA Versailles, 19/07/2016, n°15VE00556 : que si un fonctionnaire suspendu continue d'être lié au service public et doit, ... il cesse, par contre, du fait même qu'il est dans l'impossibilité de poursuivre l'exercice de ses fonctions, d'être soumis à l'interdiction de principe du cumul desdites fonctions avec une telle activité privée rémunérée

3.2 Positionnement statutaire

Le statut général ne prévoit pas de dispositions particulières pour le fonctionnaire détenu. Aussi, celui-ci reste **en position d'activité** s'il était en position d'activité lorsqu'il a été incarcéré.

CE, 14/02/1980, n°325484 : Le Conseil d'Etat a précisé que le fonctionnaire détenu reste en position d'activité.

Par conséquent, l'administration ne peut prononcer l'abandon de poste de l'agent au seul motif que celui-ci est incarcéré.

Ce n'est que dans le cas où l'agent ne se présente pas à son poste, et ne l'informe pas de son incarcération, que l'administration peut initier une procédure de radiation pour abandon de poste.

Elle envoie alors une mise en demeure à sa dernière adresse connue. En l'absence de réponse de l'agent, l'employeur est en droit de considérer que le lien avec le service est rompu et procéder à la radiation pour abandon de poste.

Un fonctionnaire incarcéré ne peut invoquer sa détention pour contester la procédure s'il était en mesure de communiquer avec son employeur et qu'il ne l'a pas fait.

Ainsi, la notification à son ancienne adresse de la mise en demeure a été jugée régulière, et l'administration a pu légalement constater un abandon de poste.

CAA Nantes, 24/06/2025, n°24NT01815 : il ne ressort pas davantage en appel qu'en première instance des pièces versées au dossier par Mme A que celle-ci serait trouvée dans l'impossibilité de prévenir ou de faire prévenir son employeur de sa détention ou de lui communiquer l'adresse à laquelle elle pouvait recevoir ses correspondances, alors qu'elle a été incarcérée dès le 26 janvier 2017, soit plus de deux mois avant la date du courrier de mise en demeure, et que son congé de maladie devait prendre fin le 6 mars 2017. L'impossibilité qu'elle allègue se trouve d'ailleurs contredite par le courrier versé au dossier du 5 mai 2017, postérieur à l'envoi de la mise en demeure du 7 avril 2017, que la requérante a pu adresser à l'assistante sociale de la direction des ressources humaines de la communauté d'agglomération.

De plus, la suspension et l'incarcération de l'agent ne rendent pas le poste vacant. En effet, en l'absence de cessation définitive des fonctions de l'agent incarcéré, le poste qu'il occupe ne peut être juridiquement considéré comme vacant. La vacance d'un poste suppose soit un départ définitif, soit une absence temporaire répondant à des critères spécifiques de durée ou de statut, ce qui n'est pas le cas ici.

Il est possible, dans le cadre des règles du statut général de la fonction publique, de recruter un agent contractuel.

CE, 08/04/1994, n°145780 : que compte tenu de la nature essentiellement provisoire d'une mesure de suspension, celle-ci ne peut avoir pour effet de rendre vacant l'emploi occupé par le fonctionnaire qui en est frappé ; que, par suite, l'arrêté du 5 juin 1992 nommant M. X... en

qualité de chef de poste de la perception d'Amplepuis sur un emploi qui n'était pas vacant, est illégal ;

Le placement en congés annuels est incompatible avec l'incarcération. En effet, l'agent incarcéré se trouvant dans l'impossibilité d'assurer l'exercice effectif de ses fonctions, il ne peut donc pas être placé en congé annuel durant la période de son incarcération.

CAA Lyon, 07/05/1996, n°96LY01700 : Considérant, d'une part, que l'agent qui, en raison de son incarcération, se trouve dans l'impossibilité d'accomplir son service ne peut être placé en congé annuel.

Enfin, l'agent incarcéré ne peut être placé en disponibilité d'office. En effet, le placement en disponibilité est limité aux cas prévus règlementairement :

- En cas d'épuisement des droits à congés de maladie s'il est impossible de reclasser le fonctionnaire
- A l'issue de certaines positions statutaire et s'il est impossible de réintégrer l'agent.

Article L514-4 : La disponibilité d'un fonctionnaire est prononcée soit à la demande de l'intéressé, soit d'office au terme des congés pour raisons de santé prévus au chapitre II du titre II du livre VIII.

En sus du cas mentionné au premier alinéa, la disponibilité d'office d'un fonctionnaire territorial est prononcée au terme d'un détachement dans le cas prévu à l'article L. 513-24 lorsque l'intéressé refuse l'emploi vacant en vue de sa réintégration.

Cette analyse est confirmée par la jurisprudence.

CAA Bordeaux 10/01/2012, n°11BX00925 : Considérant, d'autre part, que si l'hôpital local de Saint-Astier ne conteste pas avoir placé, à tort, M. B. en position de disponibilité d'office au regard de la définition donnée par la loi statutaire de cette position

3.3 Carrière

La détention provisoire n'est pas considérée comme service actif ouvrant droit à l'avancement.

TA Dijon, 15 juin 1999 n° 971478 : le temps passé par un agent public en détention provisoire doit, en l'absence de mesure de suspension, être décompté du service actif pour l'avancement ».

L'agent n'a pas de droit à pension pour la période d'incarcération y compris pour la période de détention provisoire si celle-ci est imputée sur la durée de la peine.

CE, 29 janvier 2003 n°243188 : l'intéressé se trouvait dans le cas où la détention provisoire s'est imputée totalement sur la peine d'emprisonnement subie et a pris, en conséquence, le caractère d'une peine ; qu'il suit de là que c'est à bon droit que, par la décision attaquée, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a regardé le temps passé par M. X en détention provisoire comme ne comportant pas accomplissement de services effectifs ;

A contrario, dès lors qu'un agent placé en détention a été suspendu de ses fonctions, la période de suspension est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté de services et pour les droits à pension de retraite.

Q Sénat, n°9491 du 12/05/1970 : Dans les deux cas, la durée de la suspension est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté de services et la constitution du droit à pension de retraite.

3.4 Congés maladie

Agent incarcéré mais non suspendu : La rémunération due au titre du congé maladie ordinaire (CMO) d'un fonctionnaire est maintenue durant son incarcération **sous réserve** que le congé ait débuté à une date antérieure à celle de sa détention.

Dans ce cas, il continue de percevoir, pendant la durée du congé de maladie et de ses éventuels renouvellements, la rémunération qui aurait été la sienne s'il n'avait pas été incarcéré.

CE, 28/07/1989, n°90147 : Considérant que si M. X..., employé par la commune d'Aix-en-Provence en qualité d'agent de bureau titulaire a été inculpé de vol et d'abus de confiance et placé en détention par ordonnance du juge d'instruction près le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence en date du 7 août 1985 et a ensuite fait l'objet, par ordonnance du même juge en date du 20 août 1985, d'une mise en liberté assortie d'un contrôle judiciaire comportant l'interdiction de se rendre à Aix-en-Provence, sauf convocation de l'autorité judiciaire, ces ordonnances n'ont pas eu pour effet de modifier sa situation de fonctionnaire bénéficiaire du congé de maladie qui lui avait été accordé depuis le 6 août 1985 ; qu'ainsi, et alors qu'il est constant que M. X... était toujours bénéficiaire d'un congé de maladie à la date d'intervention de l'arrêté contesté du maire d'Aix-en-Provence en date du 4 septembre 1985, c'est illégalement que, par cet arrêté, le maire a, en se fondant sur la constatation que " M. X... est actuellement placé sous le régime du contrôle judiciaire" et "qu'il est de fait dans l'impossibilité d'assurer son service", décidé de suspendre à compter du 5 septembre 1985 la rémunération de l'intéressé

L'agent incarcéré et non suspendu qui obtient un congé de maladie initial après son incarcération ne peut prétendre à aucune rémunération. En effet, n'ayant droit à aucune rémunération, l'indemnisation de son congé maladie aurait pour effet de lui accorder des droits supérieurs à ceux auxquels il pourrait prétendre s'il n'était pas en arrêt maladie.

CE, 25/07/2024, n°493433 : Il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que si Mme A... n'avait pas été placée en congé de maladie le 4 décembre 2023, elle n'aurait pu, en tout état de cause, percevoir son traitement en raison de l'interdiction professionnelle attachée à la mesure de contrôle judiciaire dont elle faisait l'objet depuis le 1er décembre 2023, qui s'opposait à ce qu'elle exerce ses fonctions au sein du laboratoire de police technique et scientifique de Marseille. Le versement d'une rémunération au titre de son congé maladie aurait donc pour effet, en méconnaissance de la règle ci-dessus énoncée, de lui accorder des droits supérieurs à ceux auxquels elle aurait pu prétendre si elle n'avait pas bénéficié d'un tel congé.

Agent suspendu et incarcéré : étant toujours en position d'activité, le fonctionnaire qui a fait l'objet d'une mesure de suspension a droit à un congé de maladie, en cas de maladie le mettant dans l'impossibilité d'exercer les fonctions qu'il exercerait s'il n'était pas suspendu.

Il bénéficie alors de la rémunération afférente au congé.

3.5 Information de son employeur

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'agent d'informer une collectivité auprès de laquelle il postule de l'existence d'une condamnation pénale survenue après son entrée dans la fonction publique.

CE, 03/02/2023, n°441867 : Aucune disposition législative ou réglementaire ne faisant obligation à un fonctionnaire d'informer la collectivité publique auprès de laquelle il postule dans le cadre d'une procédure de mutation de l'existence d'une enquête pénale le mettant en cause, celui-ci ne peut être regardé comme ayant commis une fraude en n'en faisant pas état.

Cependant, les magistrats du ministère public avisent les différentes administrations des poursuites pénales engagées et des condamnations définitives prononcées à l'encontre des agents. Par ailleurs, le Code de procédure pénale prévoit expressément que si le juge d'instruction rend une ordonnance de mise sous contrôle judiciaire avec l'obligation pour l'agent de ne pas se livrer à certaines activités professionnelles ou sociales, il doit en avertir l'employeur ou l'autorité hiérarchique.

Article 18, Code procédure pénale : Lorsque le juge d'instruction fait application des mesures prévues au 12° de l'article 138 (alinéa 2), avis en est donné s'il y a lieu, soit à l'employeur ou à l'autorité hiérarchique dont relève la personne mise en examen, soit à l'ordre professionnel auquel elle appartient, soit à l'autorité à l'agrément de laquelle est soumis l'exercice de sa profession.

Enfin, la jurisprudence admet que l'administration puisse engager une procédure disciplinaire en vue de la révocation de son agent, si elle a connaissance de faits qui sont incompatibles avec son maintien dans la fonction publique. Néanmoins, dans ce cas la collectivité devra démontrer de façon certaine l'incompatibilité des faits reprochés aux missions exercées par l'agent.

CE, 03/05/2023, n°438248 : Lorsque l'administration estime que des faits, antérieurs à la nomination d'un fonctionnaire mais portés ultérieurement à sa connaissance, révèlent, par leur nature et en dépit de leur ancienneté, une incompatibilité avec le maintien de l'intéressé dans la fonction publique, il lui revient, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'en tirer les conséquences en engageant une procédure disciplinaire en vue de procéder, à raison de cette incompatibilité, à la révocation de ce fonctionnaire.

4 Procédure disciplinaire

Il appartient à l'autorité territoriale de décider ou non d'engager une procédure disciplinaire pour sanctionner l'agent :

- Soit sur la base de faits commis dans l'exercice de ses fonctions ;
- Soit pour des faits sans lien avec le service :
 - o Si l'infraction est incompatible avec l'exercice d'une fonction publique ;
 - o Si l'infraction porte atteinte à la réputation de l'administration ;
 - o Si l'infraction constitue un manquement grave à la probité, propre à altérer la confiance dans l'action publique, etc.

L'autorité disciplinaire n'a pas à attendre la décision du juge pénal pour prononcer une sanction disciplinaire.

Néanmoins, l'autorité territoriale en raison du secret de l'instruction ne dispose généralement que de peu ou d'aucun élément relatif aux faits qui fondent la procédure pénale notamment lorsque les faits n'ont aucun lien avec le service. **Il est donc préférable d'attendre le jugement pénal définitif avant d'engager les poursuites disciplinaires.**

5 A l'issue d'une décision de justice

5.1 Réintégration en l'absence de sanction pénale

En cas de non-lieu, relaxe, acquittement ou mise hors de cause, l'agent est rétabli dans ses fonctions.

Article L531-5, CGFP : En cas de non-lieu, relaxe, acquittement ou mise hors de cause, l'autorité hiérarchique procède au rétablissement dans ses fonctions du fonctionnaire.

Afin de rétablir dans leur honneur les agents suspendus et finalement non condamnés, un procès-verbal est établi lorsque l'agent **a été réintégré dans ses fonctions à la suite d'une décision judiciaire de non-lieu, de relaxe, d'acquittement ou de mise hors de cause.**

Article 1, décret n°2016-115 : Lorsque le fonctionnaire qui a été suspendu en application de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée est réintégré dans ses fonctions à la suite d'une décision judiciaire de non-lieu, de relaxe, d'acquittement ou de mise hors de cause, l'autorité hiérarchique établit un procès-verbal visant le dernier alinéa de cet article et indiquant la date de rétablissement de l'intéressé dans ses fonctions.

Avec l'accord de l'agent, le PV est porté sous un délai d'un mois à la connaissance des agents et/ou des usagers si l'agent occupe un emploi en contact avec le public.

Article 2, décret 2016-115 : Après accord de l'agent concerné, le procès-verbal est porté par l'administration, dans un délai d'un mois, par tout moyen approprié, notamment par voie d'affichage ou de façon dématérialisée, à la connaissance des agents en fonction dans les administrations, services ou établissements intéressés et des usagers, lorsque l'agent concerné occupe un emploi en contact avec le public.

Restitution des retenues sur traitement : la jurisprudence administrative a établi un principe général selon lequel un agent public, qui n'est ni condamné pénalement ni sanctionné disciplinairement, a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

CE, 29/04/1994, n°105401 : Considérant qu'il appartient à l'autorité compétente, lorsqu'elle estime que l'intérêt du service l'exige, d'écarter provisoirement de son emploi un agent contractuel qui se trouve sous le coup de poursuites pénales ou fait l'objet d'une procédure disciplinaire ; qu'au terme de la période de suspension, cet agent a droit, dès lors qu'aucune sanction pénale ou disciplinaire n'a été prononcée à son encontre, au paiement de sa rémunération pour la période correspondant à la durée de la suspension ;

5.2 Remboursement en l'absence de sanction pénale

Si aucune sanction pénale ou disciplinaire n'est finalement prononcée à son encontre, l'agent qui a subi une retenue a droit, au terme de la suspension, au remboursement de sa rémunération pour la période correspondante.

CAA Paris, 27/05/1999, n° 97PA03167 : ce fonctionnaire a droit, dès lors qu'aucune sanction pénale ou disciplinaire n'a été prononcée à son encontre, au paiement de la rémunération définie à l'article 30, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1983, y compris pour la période correspondant à la durée de la prorogation de la suspension ;

Le remboursement s'applique à la période correspondant à la prolongation de la suspension des fonctions. Ce droit est applicable aux agents contractuels.

Néanmoins, en l'absence de service fait, l'intéressé ne peut donc pas prétendre au rappel des primes et indemnités de sujétion, ni de la nouvelle bonification indiciaire.

CAA Paris, 05/02/2024, n°22PA01509 : En deuxième lieu, en l'absence de service fait, M. A... ne peut pas prétendre au rappel des primes et indemnités de sujétion qui ne lui ont pas été versées pendant la période de suspension dont il a fait l'objet. A supposer qu'il ait entendu demander la réparation des conséquences pécuniaires de cette suspension, il ne conteste pas ne pas avoir adressé au ministre une demande indemnitaire préalable en ce sens, ainsi que le ministre le fait valoir en défense

Enfin, les revenus issus d'un cumul d'activités ne peuvent être déduits du montant remboursé dû au titre des sommes retenues. En effet, aucune disposition législative ou réglementaire ne limite le cumul par un fonctionnaire d'une rémunération publique avec la rémunération d'une activité privée non interdite¹.

5.3 Réintégration à l'issue de l'incarcération

A l'issue de son incarcération, l'agent doit, si la suspension est terminée, se présenter à son administration en vue de **reprendre son service**, afin de pouvoir à nouveau prétendre à sa rémunération

CE 25 novembre 1992 n°90907 : Considérant, en revanche, que le 11 septembre 1984, Mme X... a manifesté, par lettre, la volonté de reprendre ses fonctions ou d'être affectée à un autre poste ; que l'administration, par lettre du 5 octobre 1984, a refusé de l'affecter à un emploi, en attendant l'issue de la procédure disciplinaire diligentée contre elle ; qu'il résulte des dispositions susmentionnées de la loi du 13 juillet 1983 que ladite administration qui avait mis fin à la suspension de l'intéressée, était tenue de lui donner une affectation conforme à son statut

Même s'il est maintenu dans la fonction publique, l'agent peut être sanctionné ou être obligé de quitter son poste temporairement (exclusion de fonction). Le conseil de discipline peut également prononcer une sanction disciplinaire à l'égard de l'agent, en l'absence de toute sanction pénale.

¹ CE, 16 nov. 1956, Renaudat

5.4 Radiation en cas d'impossibilité de maintenir l'agent dans la fonction publique

Par ailleurs, certaines **peines complémentaires**, comme l'interdiction de travailler avec des mineurs, ne permettent plus l'exercice de certaines fonctions comme celles d'assistant maternel ou de l'enseignement (ou le retrait de permis pour un chauffeur de benne). Ces interdictions temporaires ou définitives sont prononcées expressément par les juridictions répressives.

Certaines condamnations entraînent l'interdiction d'exercer un emploi public.

Article L550-1, CGFP : La cessation définitive de fonctions qui entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte - 8° De l'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public.

Dans ce cas l'agent peut être radié des effectifs même si l'interdiction d'exercice est prononcée pour un an et porte sur les fonctions ayant permis la commission des infractions.

CAA Nancy, 8/02/2022, n°20NC03628 : Dans ces conditions, alors même que l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle était limitée à une durée d'un an et aux seules fonctions ayant permis la commission des infractions, l'autorité administrative n'a pas commis d'erreur de droit, ni d'erreur d'appréciation, au regard notamment des articles 36 et 68 du statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat, en prononçant sans texte la radiation de l'intéressé des effectifs de l'établissement public.

La condamnation interdisant l'exercice d'une fonction publique entraîne de plein droit l'exclusion du fonctionnaire de l'emploi qu'il occupe et l'administration doit mettre fin définitivement à ses fonctions.

La radiation constitue alors une mesure statutaire de plein droit et non une sanction disciplinaire. L'administration est tenue de tirer les conséquences de l'interdiction d'exercer un emploi public sans disposer d'un pouvoir d'appréciation.

CAA de Toulouse, 23/09/2025, n°23TL02530 : Dans ces conditions, compte tenu de ce que Mme C... était alors adjointe administrative principale de 2ème classe, relevant de la fonction publique territoriale, le maire de Buoux était tenu de tirer les conséquences de cette condamnation pénale et, par suite, de prononcer, pour ce motif, la radiation des cadres de Mme C...,

De même, la suspension ou la mutation sont alors impossibles notamment si l'infraction :

- Est inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire ;
- Et est incompatible avec l'exercice de ses fonctions (par exemple, un enseignant condamné pour agression sexuelle sur un mineur).

D'autres sanctions pénales rendent impossibles le maintien dans la fonction publique :

- Une déchéance des droits civiques,

- Une déchéance de la nationalité française,

En cas de perte des droits civiques qui doit être expressément décidée par le tribunal ayant prononcé la condamnation, l'agent perd une des qualités pour pouvoir être fonctionnaire. Dans cette hypothèse, un arrêté de radiation des cadres peut être pris pour constater la rupture du lien avec l'administration.

Toutefois, **l'administration doit être vigilante en s'assurant, avant de prendre sa décision, que toutes les voies de recours sont épuisées**. Ainsi, tant que la condamnation n'est pas définitive, l'administration ne peut tirer quelconque conséquence de la condamnation

CE, sect., 17 novembre 2010, n° 315829 : la condamnation à la privation des droits civiques, prononcée par le juge pénal, entraîne de plein droit, pour le fonctionnaire, la rupture de ses liens avec le service à la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive.

Lorsque la déchéance ou l'interdiction est **temporaire**, le fonctionnaire peut solliciter auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination sa réintégration à la fin de sa peine.

Enfin, la demande de réintégration est soumise à l'avis de la CAP. **L'administration n'est pas obligée d'y répondre favorablement.**

Article L550-1, CGFP : Le fonctionnaire peut solliciter sa réintégration auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination, qui recueille l'avis de la commission administrative paritaire, s'il est réintégré dans la nationalité française ou à l'expiration de la période de privation de ses droits civiques ou d'interdiction d'exercer un emploi public.

5.5 Bulletin n°2 du casier judiciaire

Le casier judiciaire conserve la **mémoire des condamnations pénales** et de certaines décisions civiles, commerciales ou disciplinaires entraînant des incapacités.

Ses mentions sont en principe conservées, sauf amnistie, **durant toute la vie** de la personne qu'elles concernent. Ainsi, le casier judiciaire reçoit les condamnations rendues par les juridictions répressives françaises, pour crime, délit ou contravention de 5e classe. Qu'elles émanent de l'autorité judiciaire ou d'une autorité administrative, les sanctions disciplinaires doivent figurer au casier judiciaire dès lors qu'elles édictent ou entraînent une incapacité. Il en va ainsi de la mesure de révocation d'un fonctionnaire public.

Seules les autorités judiciaires peuvent accéder au relevé intégral (bulletin n°1). Les **bulletins n°2** et n°3, dont sont **expurgées les condamnations les moins graves, sont respectivement destinés aux autorités publiques** et aux intéressés eux-mêmes.

Les bulletins n°2 du casier judiciaire sont délivrés **gratuitement**.

Parmi les conditions générales d'accès aux emplois publics, figure notamment l'exigence que d'éventuelles mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire ne soient pas incompatibles avec l'exercice des fonctions. Si la loi n'impose pas la virginité du casier judiciaire, **l'autorité territoriale doit cependant vérifier, au cas par cas, si les mentions contenues dans le bulletin n°2 sont compatibles avec l'exercice des fonctions.**

Enfin, le fonctionnaire peut demander **l'exclusion de la mention d'une peine d'inéligibilité au second volet du casier judiciaire (B2)**, dans les conditions prévues par l'article 775-1 du code de procédure pénale. Cette inscription aura pour conséquence d'empêcher tout fondement à une révocation fondée sur la condamnation pénale. Le Conseil d'État a ainsi jugé que l'administration ne pouvait radier un fonctionnaire sur la base d'une condamnation pénale exclue du B2 du casier judiciaire.

CE, 10/12/1986, n°50059 : qu'ainsi le ministre de l'éducation nationale en radiant M. X... du corps des professeurs d'enseignement technique théorique en raison de la condamnation prononcée par l'arrêt du 12 novembre 1981 de la Cour d'Appel de Saint-Denis de la Réunion alors que ledit arrêt ordonnait que la condamnation ne fût pas inscrite au bulletin n° 2 de son casier judiciaire, a retenu à l'appui de sa décision un motif erroné en droit ;